

Zeitschrift:	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber:	Société Forestière Suisse
Band:	54 (1903)
Heft:	2
Artikel:	L'avant-projet du nouveau code civil suisse dans ses rapports avec les forêts
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-785693

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE



ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

54^{me} ANNÉE

FÉVRIER 1903

N^o 2

L'avant-projet du nouveau code civil suisse dans ses rapports avec les forêts.

Aux membres de la Société suisse des forestiers.

L'unification de notre droit civil, à plusieurs reprises, a déjà préoccupé notre Société et dans la réunion de Liestal votre comité permanent avait été chargé d'examiner encore la chose de plus près, quitte à convoquer une assemblée générale extraordinaire, si les besoins s'en faisaient sentir.

Nous nous sommes dès lors adressés directement à l'auteur de l'avant-projet, M. le Dr Huber, à Berne, en le priant de nous renseigner sur les différents points qui intéressent plus particulièrement la sylviculture. Ce qu'il s'est empressé de faire, de la façon la plus aimable, en nous remettant l'exposé qu'on va lire.

Nous sommes persuadés d'avance que ce travail, si clair et si précis, rencontrera l'accueil qu'il mérite et nous serions heureux de voir les membres de la Société profiter de l'occasion qui leur est offerte, pour manifester leur manière de voir au sujet des questions posées et dont la réponse est affaire des gens du métier.

Y a-t-il lieu d'adresser une requête motivée à la commission extraparlementaire, chargée de rapporter sur cet avant-projet, et si oui, dans quel sens doit-elle être rédigée ? Devons-nous, cas échéant, convoquer la réunion extraordinaire dont il avait été question ou laissez-vous au comité permanent le soin de faire le nécessaire ?

La commission fédérale se réunira au commencement d'avril, ensorte que votre comité désirerait être renseigné pour cette date. Nous prions donc les membres de la Société qui auraient quelque demande ou désir à formuler de le faire auprès des soussignés, soit verbalement, soit par écrit, d'ici au 1^{er} mars prochain.*

Zurich, le 1^{er} février 1903.

Le Comité permanent.

* Voir remarque à page 42.